Commission Paritaire secteur audiovisuel (CP 227)

Convention collective de travail du 22 novembre

2022 fixant les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du

régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés

licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés

cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupé dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail, en exécution de la convention collective de travail du Conseil

incapacité de travail, en exécution de la convention collective de travail du Conseil National du Travail avec le n° 151, en ce qui concerne la période du 1er janvier 2023 au 30

concerne la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023 et en exécution de la convention collective de travail du Conseil National du

Travail avec le n° 155 pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024. Cette CCT remplace la CCT du 15 octobre 2021,

# enregistrée sous le n° 175.362/CO/227. Chapitre I. Champ d'application

#### - A

secteur audiovisuel.

Article 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la Commission paritaire

Par "travailleurs", on entend : le personnel employé, masculin et féminin.

# Chapitre II. Législation applicable

# Chapitre II. Legislation applicable

Article 2.

La présente convention collective de travail est conclue explicitement en application de:

1° la convention collective de travail n° 151 du

Conseil National du Travail, conclue le 15 juillet 2021 fixant, pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2023, les conditions d'octroi d'un

2021 au 30 juin 2023, les conditions d'octroi de complément d'entreprise dans le cadre du régime de chômage avec complément

d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le

de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés

dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail ;

2° la convention collective de travail n° 155 du Conseil National du Travail, conclue le 15 juillet

2021, déterminant, pour 2023-2024, les conditions d'octroi de la dispense de l'obligation

de disponibilité adaptée pour les travailleurs âgés licenciés avant le 1er juillet 2023 dans le cadre d'un régime de chômage avec

complément d'entreprise, qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été

occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail, qui

ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd et justifient 35 ans de passé professionnel, qui ont une carrière longue, ou qui ont été occupés

dans une entreprise en difficultés ou en

restructuration.

3° la convention collective de travail n°17 du
Conseil National du Travail, conclue le 19
décembre 1974, instituant un régime d'indemnité

en cas de licenciement ;

4° l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

complémentaire pour certains travailleurs âgés

### Chapitre III. Conditions d'âge et d'ancienneté

#### Article 3.

Conformément à la convention collective de travail n° 151 du Conseil National du Travail, conclues le 15 juillet 2021, la présente convention collective de travail s'applique aux

travailleurs licenciés pendant la période du 01/01/2023 au 30/06/2023 qui ont droit aux allocations de chômage et qui,

et au plus tard le 30 juin 2023 âgés de 60 ans ou plus au moment de la cessation du contrat de travail, et qui à ce moment-là peuvent justifier une carrière professionnelle d'au moins 33 ans en tant

sont dans la période du 1er janvier 2023

que salarié, calculés et assimilés conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007, à condition :

royal du 3 mai 2007, à condition :

qu'au moment de la fin du contrat, ils
aient travaillé au moins 20 ans dans un

régime de travail de nuit tel que visé par l'article 1° de la convention collective de travail n°46 du Conseil National de

travail n°46 du Conseil National de Travail du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de

nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, telle que modifiée, à savoir, avoir été occupé habituellement dans un régime de travai

que modifiée, à savoir, avoir été occupé habituellement dans un régime de travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures à l'exclusion des prestations se situant exclusivement

entre 6 heures et 24 heures et des prestations débutant habituellement à partir de 5 heures ;

- soit qu'ils aient été occupés dans le cadre

d'un métier lourd : 1° soit pendant au moins 5 ans, calculés de date à date, durant les 10 dernières années calendrier, calculées de date à date, avant la fin du contrat;

2° soit pendant au moins 7 ans, calculées de date à date, durant les 15 dernières années calendrier, calculées de date à date, avant la fin du contrat de travail.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la notion de métier lourd doit être entendue au sens de l'article 3, § 1 de l'arrêté royal

 a) le travail en équipes successives, plus précisément le travail en équipes en au moins deux équipes comprenant deux

du 3 mai 2007, à savoir :

travailleurs au moins, lesquelles font le même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur et qui se succèdent dans le courant de la

ue ia

journée sans qu'il n'y ait d'interruption entre les équipes successives et sans que le chevauchement excède un quart de leurs tâches journalières, à condition

que le travailleur change alternativement d'équipes ;

b) le travail en services interrompus dans lequel le travailleur est en permanence occupé en prestations de jour où au moins 11 heures séparent le début et la fin du temps de travail avec une

interruption d'au moins 3 heures et un nombre minimum de prestations de 7 heures. Par permanent il faut entendre

que le service interrompu soit le régime habituel du travailleur et qu'il ne soit pas occasionnellement occupé dans un tel

régime ; c) le travail dans un régime tel que visé dans l'article 1er de la convention

collective de travail n° 46 du Conseil National du Travail, conclue le 23 mars 1990 et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 mai 1990, telle que modifiée.

Article 4. Ce régime de chômage avec complément d'entreprise s'applique aux travailleurs qui sont licenciés suivant la procédure de concertation

prévue dans la convention collective de travail n°17 du Conseil National du Travail, à l'exception du motif grave. Les délais de préavis sont ceux déterminés

conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail modifiée par la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de

carence ainsi que de mesures

d'accompagnement.

# Chapitre IV. Paiement indemnité complémentaire

Article 5.

Les travailleurs visés à l'article 3 peuvent prétendre à une indemnité complémentaire à condition qu'ils apportent la preuve de leur droit

aux allocations de chômage. L'indemnité complémentaire ne sera plus payée dès le moment où le travailleur concerné aura perdu

son droit aux allocations de chômage, sauf dans

les cas prévus par la Loi.

En aucun cas, une modification ou suppression des allocations de chômage sera compensée par une indemnité plus élevée.

#### Article 6.

L'indemnité complémentaire correspond à la moitié de la différence entre la dernière rémunération nette de référence et les

Le dernier salaire mensuel brut, calculé et

allocations de chômage.

plafonné suivant les dispositions prévues dans la convention collective de travail n° 17 du Conseil national du travail, sert de mois de référence pour la détermination de la dernière rémunération nette de référence.

Le dernier salaire brut mensuel comporte d'une part le salaire du mois civil précédant la fin du contrat de travail et d'autre part 1/12ème des primes contractuelles directement liées aux prestations fournies par le travailleur et sur lesquelles sont effectuées des retenues de

sécurité sociale et dont la périodicité n'excède pas un mois, 1/12ème du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et de la

Lors de la détermination de la dernière

prime d'attractivité.

rémunération mensuelle brute, on entend par :

- la prime moyenne pour employés : la moyenne des primes des douze derniers mois;

 le salaire mensuel pour ouvriers : le salaire mensuel moyen calculé sur un trimestre, primes incluses; - en cas de crédit de temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail

à mi-temps, d'interruption de carrière ou de prépension à mi-temps : la rémunération mensuelle brute à prendre en considération est celle correspondante à la rémunération du

régime de la durée du travail antérieur.

En tout état de cause, cette indemnité complémentaire constitue l'intervention maximale

collective de travail.

Les retenues légales sont, le cas échéant, pour ce qui concerne la présente convention collective de travail, prélevées sur cette indemnité complémentaire et sont toujours à charge du

pour ce qui concerne la présente convention

## Article 7.

travailleur.

L'indemnité complémentaire est payée mensuellement aux travailleurs concernés jusqu'à la prise de cours de la pension légale, sauf si le travailleur décède entre-temps. L'indemnité complémentaire est indexée suivant les dispositions de la convention collective de

travail n° 17 du Conseil National du Travail.

#### Article 8.

Le paiement de l'allocation complémentaire du RCC à temps plein sera solidarisé par une cotisation patronale prévue dans une convention collective de travail.

Cette cotisation sera perçue selon les dispositions des statuts du Fonds Social du Secteur Audiovisuel instauré par la convention collective de travail du 17 février 2012 (nr.

# 108963/co/227). Article 9.

Le travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise doit être remplacé par un chômeur indemnisé en application de l'article

5 de l'arrêté royal du 3 mai 2007. Ce remplacement ne doit pas nécessairement intervenir dans la même fonction ou le même

service que ceux du travailleur prépensionné.

Toutefois, une dispense de l'obligation de remplacement pourra être accordée par le directeur du bureau de chômage compétent sur la base de l'article 9 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 3 mai 2007.

#### Chapitre V. Dispositions finales

#### Article 10.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente convention collective de travail, on applique les dispositions de la convention collective de travail n° 17, conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil National du Travail et des conventions collectives n° 151 et n° 155, conclues le 15 juillet 2021 au sein du Conseil National du travail, ainsi que toutes les

dispositions légales et réglementaires

applicables en la matière.

## Article 11.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée.
Elle produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2024.